

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 décembre 2014 portant fixation des dérogations pour opérations spéciales concernant les activités d'intérêt public dans le cadre de l'application du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes au niveau européen (règlement européen SERA).

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 36 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne et notamment son article 7;

Vu le règlement grand-ducal du 13 mars 1993 fixant les règles de l'air et les dispositions auxquelles est soumise la circulation aérienne ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. A l'article 3 du règlement grand-ducal du 5 décembre 2014 portant fixation des dérogations pour opérations spéciales concernant les activités d'intérêt public dans le cadre de l'application du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes au niveau européen (règlement européen SERA), est ajouté un paragraphe (2) qui prendra la teneur suivante :

« (2) En application de la disposition SERA.8005 point b) numéro 5), les vols VFR spéciaux sont autorisés à maintenir leur propre séparation entre eux. »

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement
durable et des Infrastructures,*
François Bausch

Palais de Luxembourg, le _____.
Henri

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 décembre 2014 portant fixation des dérogations pour opérations spéciales concernant les activités d'intérêt public dans le cadre de l'application du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes au niveau européen (règlement européen SERA).

I.

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour but de compléter le règlement grand-ducal du 5 décembre 2014 portant fixation des dérogations pour opérations spéciales concernant les activités d'intérêt public dans le cadre de l'application du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes au niveau européen (ci-après « SERA »).

Ainsi, il intervient dans le cadre des règles de l'air, règles régissant la circulation des aéronefs dans l'espace aérien.

Le règlement grand-ducal du 5 décembre 2014 avait pour but de fixer au niveau national certaines dérogations aux règles générales du règlement SERA, tel que prévu dans certains cas spécifiques par le règlement SERA lui-même. Ces dérogations nationales concernent les opérations spéciales, c'est-à-dire les activités d'intérêt public tels que les missions policières ou douanières, les vols médicaux ou encore les missions de recherche et de sauvetage.

En plus des dérogations déjà prescrites par le règlement grand-ducal du 5 décembre 2014, les expériences pratiques ont relevé qu'une dérogation supplémentaire est nécessaire, à savoir celle prévue par la disposition SERA.8005 point b) numéro 5). Cette disposition prévoit que « *[l]es clairances délivrées par des organismes de contrôle de la circulation aérienne assurent la **séparation** [...] entre les vols **VFR spéciaux**, sauf prescription contraire de l'autorité compétente* ».

Explications d'ordre technique :

- Un **vol VFR** est un vol effectué selon les règles de vol à vue (Visual Flight Rules). Pour pouvoir voler en VFR, il faut que les conditions météorologiques minimales de vol à vue (VMC – Visual Meteorological Conditions) soient remplies. Ces VMC concernent des facteurs tels que la visibilité et la distance par rapport aux nuages.

- Un **vol VFR spécial** est « *un vol VFR autorisé par le contrôle de la circulation aérienne à l'intérieur d'une zone de contrôle dans des conditions météorologiques inférieures aux conditions VMC* »¹. C'est donc un vol à vue, autorisé dans la zone de contrôle, alors que les conditions météorologiques sont inférieures au niveau normalement requis pour pouvoir autoriser des VFR.
- Afin de minimiser les risques de collision entre aéronefs, une certaine **séparation** doit être garantie entre eux.

En cas de vols VFR spéciaux, il est du ressort des contrôleurs de la circulation aérienne d'assurer la séparation entre ces vols. Cependant, la séparation que devrait imposer le service de contrôle de la circulation aérienne selon la réglementation en vigueur est extrêmement contraignante au regard de l'intérêt des opérations spéciales considérées.

Vu les caractéristiques de la zone de contrôle de Luxembourg, cette séparation extrême que devrait garantir le contrôleur de la circulation aérienne ne permettra pas de laisser voler plusieurs VFR spéciaux en même temps dans cette zone de contrôle.

Afin de limiter l'impact négatif de ces exigences strictes, les contrôleurs de la circulation aérienne garantissent la séparation entre deux vols VFR spéciaux par une séparation procédurale en subdivisant la zone de contrôle en secteurs séparés les uns des autres par un espacement (voir Carte schématique ci-dessous). Le contrôleur de la circulation aérienne ne peut alors laisser qu'un seul vol VFR spécial à la fois dans chaque secteur de la zone de contrôle.

La séparation procédurale est une séparation de facto : comme les secteurs sont séparés par un espacement dans lequel un vol VFR spécial ne devra pas se trouver, deux vols VFR spéciaux peuvent être autorisés dans la zone de contrôle, un dans chaque secteur.

Cette séparation procédurale étant toujours trop restrictive au regard des missions d'intérêt public considérées, la dérogation introduite par le présent avant-projet de règlement grand-ducal permettra aux pilotes de plusieurs vols VFR spéciaux de se séparer eux-mêmes, y compris dans un même secteur, sans passer par le service de contrôle de la circulation aérienne.

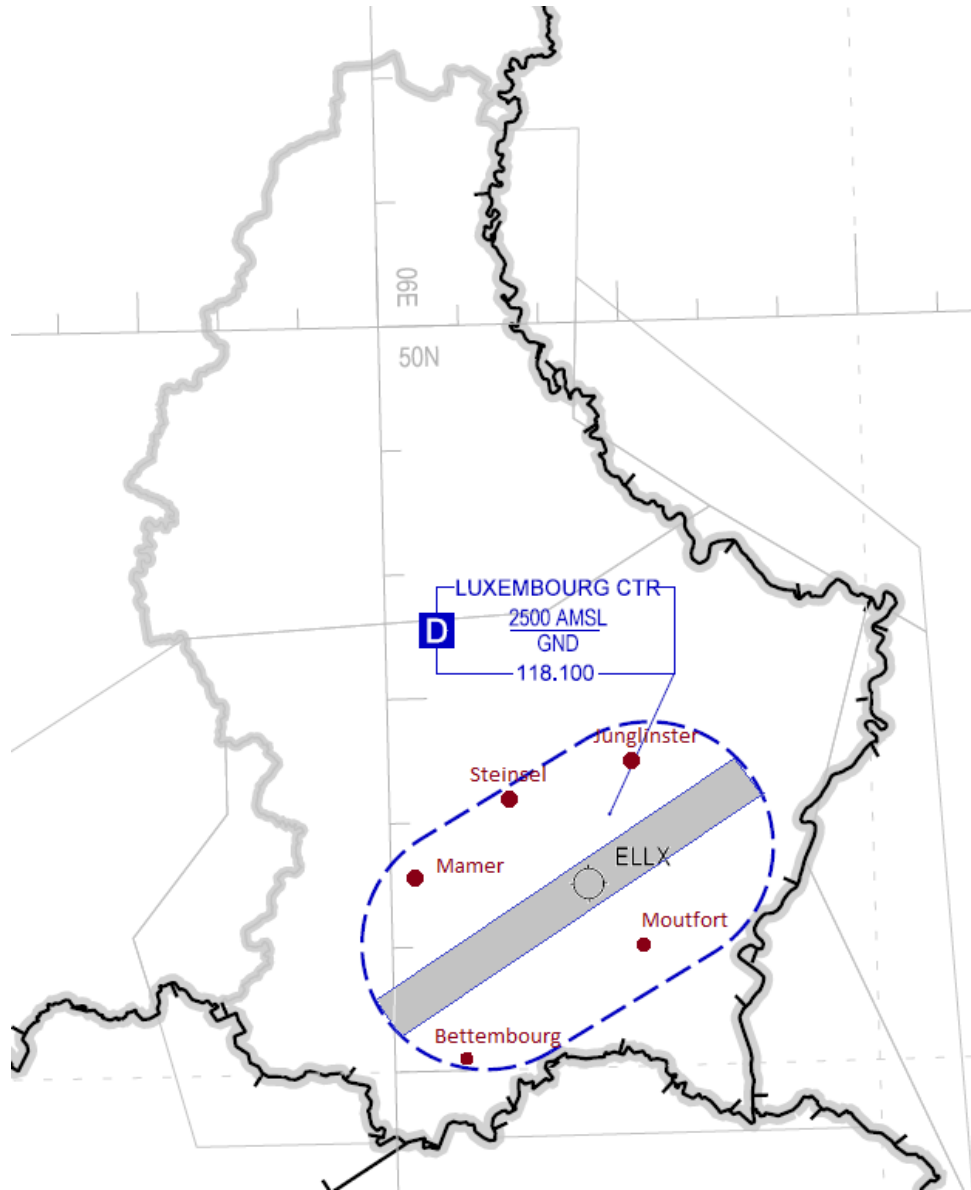
Ainsi, les pilotes peuvent s'entendre sur une séparation qui est inférieure à celle normalement imposée par le service de contrôle de la circulation aérienne. En effet, les pilotes de vols VFR spéciaux ne doivent pas s'en tenir aux exigences de séparation strictes imposées par la réglementation aux contrôleurs de la circulation aérienne. Par conséquent, le nombre des vols VFR spéciaux qui peuvent être autorisés à voler en même temps dans la zone de contrôle ne sera plus limité par ces exigences strictes de séparation.

¹ Article 2 point 122) du Règlement SERA

Les expériences acquises à travers l'application du règlement SERA ont montré que cette dérogation s'avère nécessaire afin de garantir un bon fonctionnement des services de secours prestés par la LAR (Luxembourg Air Rescue). En effet, la dérogation prévue ne s'appliquera qu'aux opérations spéciales prévues à l'article 4 du règlement SERA à l'intérieur de la zone de contrôle.

Le règlement grand-ducal sous rubrique a donc pour but de garantir un fonctionnement efficace et en toute sécurité des activités d'intérêt public, activités essentielles pour sauver des vies.

Carte schématique de la zone de contrôle Luxembourg



**Secteur Nord (avec Mamer, Steinsel et Junglinster), Secteur Sud (avec Bettembourg et Moutfort), Espacement entre les deux secteurs en gris*

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 5 décembre 2014 portant fixation des dérogations pour opérations spéciales concernant les activités d'intérêt public dans le cadre de l'application du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes au niveau européen (règlement européen SERA).

II.

Commentaire des articles

Ad Article unique

L'article unique tend à introduire au niveau national une dérogation supplémentaire au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes au niveau européen (SERA).

Cette dérogation permet aux pilotes de vols VFR spéciaux de maintenir leur propre séparation entre eux, sans que le service de contrôle de la circulation aérienne ne doive garantir cette séparation.